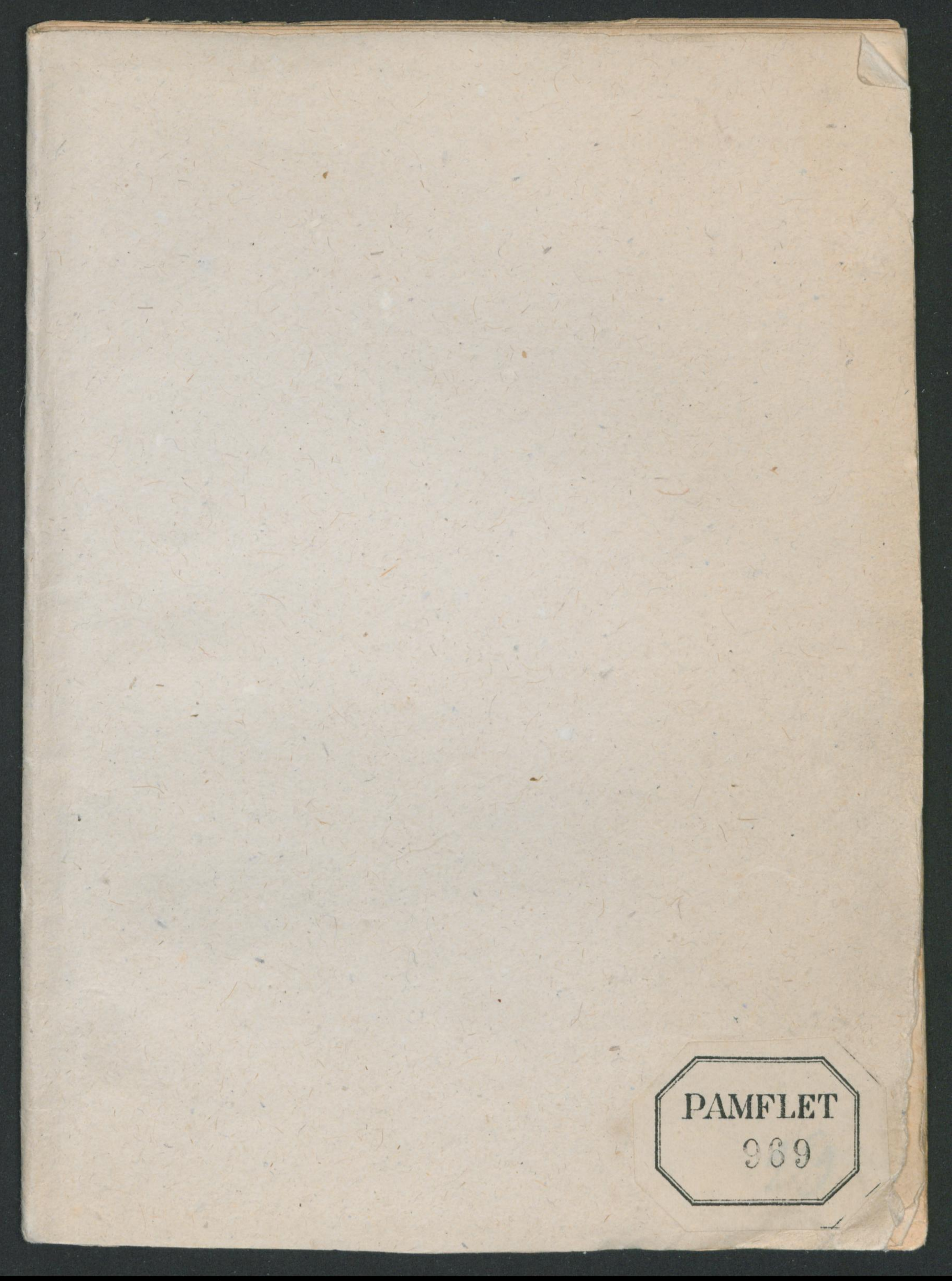
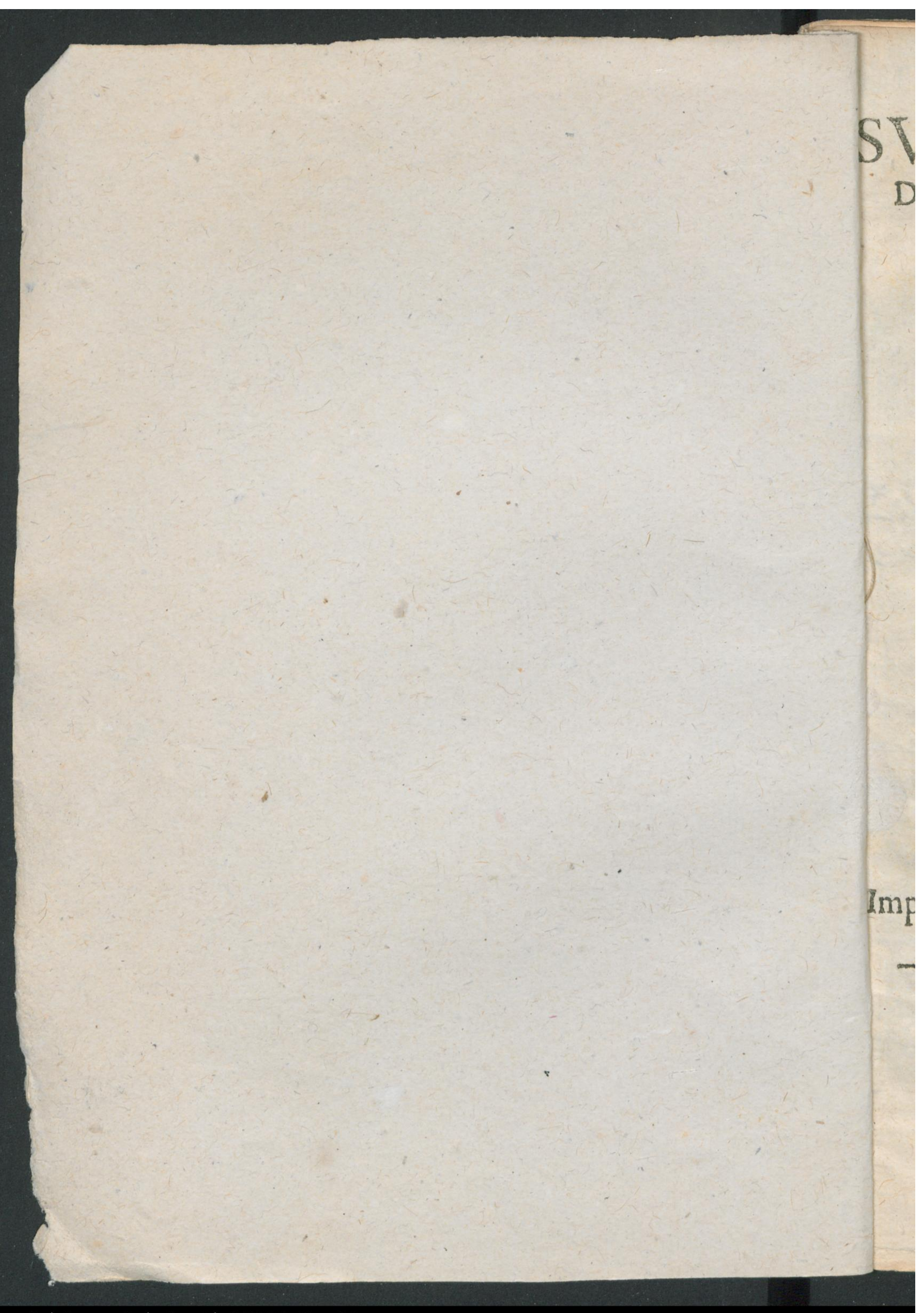




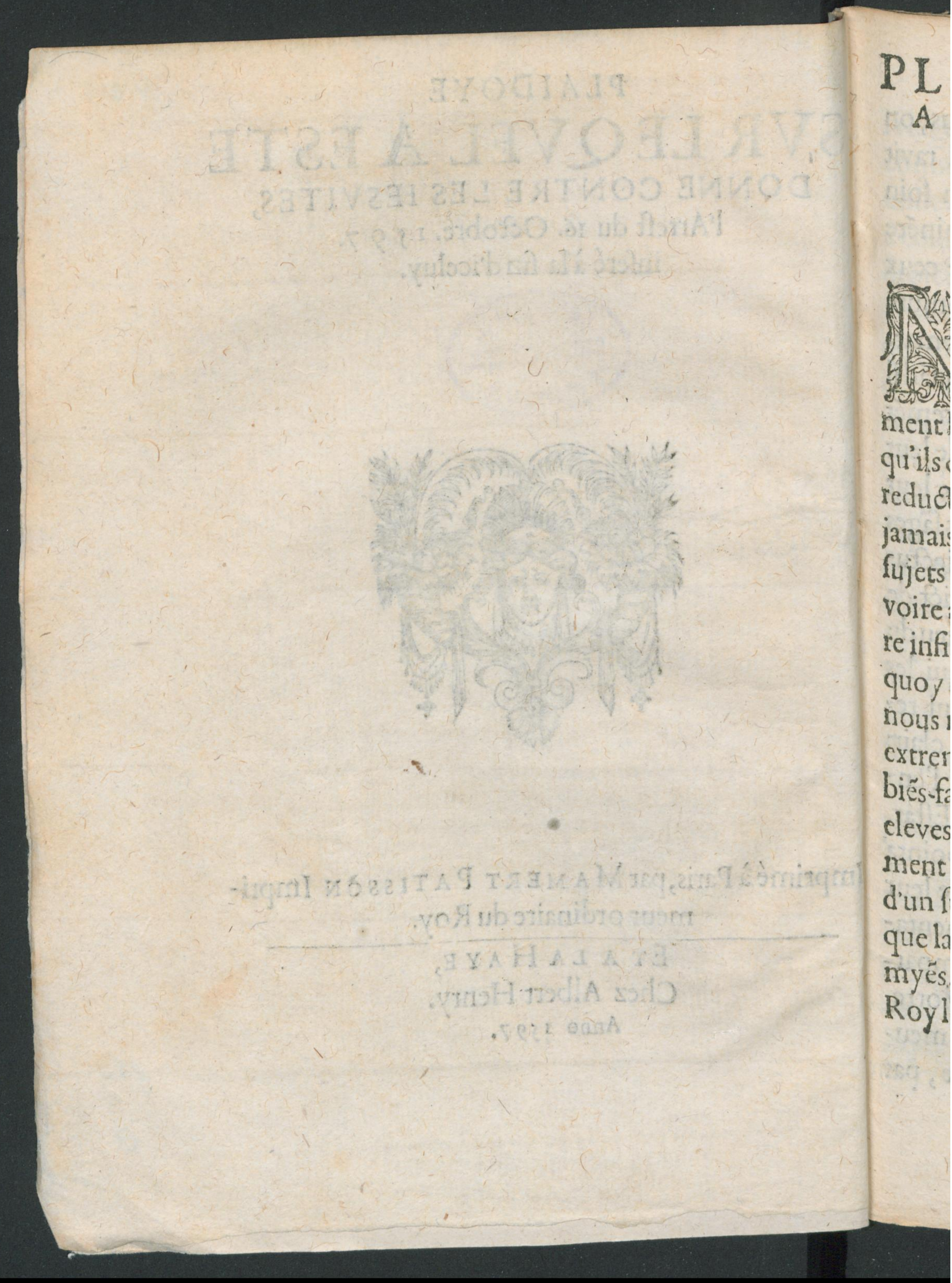
PLAIDOYE SVR LEQVEL A ESTE DONNE CONTRE LES IESVITES, l'Arrest du 16. Octobre. 1597. inseré à la fin d'iceluy.





Imprimé à Paris, par MAMERT PATISSON Imprimeur ordinaire du Roy.

ET A LA HAYE,
Chez Albert Henry.
Anno 1597.


PL
A
ment l
qu'ils
reduct
jamais
sujets
voire
re infi
quoy
nous
extrer
biés-fa
eleves
ment
d'un
que la
myés,
Roy l

PLAIDOYE SVR LEQVEL A ESTE DONNE CONTRE LES IE-suites, l'Arrest du 16. Octobre 1597. inseré à la fin d'iceluy.

MARION, *pour le Procureur general du Roy, a dict,*

NOvs prenons en bonne part, comme nous estimions que la Cour fera, les remonstrances des Prevost des Marchanz & Eschevins de Lyon, presentement leües par leur Procureur. Mesmes nous les loüons de ce qu'ils dient tout au commencement? Que depuis l'heureuse reductiõ de leur ville à l'obeissance naturelle du Roy, ils n'ont jamais tant soit peu forligné du devoir & bon zele de fideles sujets: & les exhortons à la continuatiõ de ceste obeissance, voire à l'augmentation; si ce que nous croyons dés ceste heure infiny, peut recevoir encore quelque accroissement. Car quoy qu'on pense avoir faict tout ce qui se peut, toutefois nous nous devons exciter à plus, & à surmonter, par vn effort extreme, l'extremité mesme de nostre puissance: puis que les biẽs-faits de sa Majesté, d'ailleurs si immenses qu'ils sembloyẽt eleves en leur plus hault degré, ont estè neantmoins infiniment accreuz par sa constance & proüesse indicibles, suivies d'un succés surpassant l'esperance de se pouvoir faire, & presque la creance d'avoir esté faict, en la reprise de la ville d'Amyẽs. C'est pourquoy outre le devoir general de sujets á leur Roy legitime; & qu'en particulier du salut du nostre depend

totalement par les moyẽs humains le salut de nous tous; on doit encores par vn commun & naturel instinct, qui ravit tout le monde à la reverence des choses admirables, vn soin particulier exact & curieux à la conservation d'vne si eminẽte & supreme vertu. Et toutesfois c'est chose asseuree que ceux qui s'arrogẽt le nõ de Iesuites, en ont dés long temps conjuré la ruine, & se sont devoües à ceste immãité. En quoy se remarque vn exemple notable des vrais presages, que Dieu (quãd il lui plaist) inspire à ceux qu'il aime. Car en la cause celebremẽt plaidee trẽte ans sont & plus, sur la recepsion, non pas de leur ordre (qui n'a jamais esté approuvé en France) mais de leur College au corps & priuileges de l'Vniuersité les plus sages hommes de ce tempz-la, vrayemẽt excellens en la conjecture des affaires du monde, preuirent dés-lors, qne par traict de temps ils allumeroyent le flambeau de discorde au milieu du Royaume, & en procureroyent l'entree à l'Espagnol, qui les nous enuoyoit comme ses emissaires. Mesmes ceux qui tenoyẽt les charges que nous exerçons, le dirent hault & clair: & requirent par leurs conclusions, qn'on leur fermast l'entree, non seulement de l'Vniuersité, mais de tout cest Estat. Aussi la Cour par son Arrest ne les receut pas, ains appointa la cause simplement au Conseil: ce qui deuoit suspendre leur establissement. Mais (par vn malhenr grandement lamentable & funeste à la France) ceste prudẽce moyenne & imparfaicte, qui par bonne intention differoit de leur clorre, ou leur ouurir la porte, iusqu'à ce qu'elle y eust plus meurement pensé, a degeneré petit à petit en la pire partie, par

la legereté & licence du peuple, enclin à nouueautez; & par la connivence des Magistrats, esblouïs du lustre de leur hypocrisie: d'où leur est venue l'audace d'entreprẽdre ce qui nous a cuidé totalemẽt ruiner: & pour raison dequoy la Cour, à bõ droict, par son Arrest du mois de Decembre quatre vingts quatorze, les a relegues en Espange d'où ils estoyẽt venus. Ce qu'elle pouvoit faire, voire sur les seuls merites de l'anciẽ procés, ores qu'il ne fut riẽ survenu de nouveau, puis que leur reception estoit encore pendente & indecise sous la puissance de sa jurisdiction. Et combiẽ plus s'estans d'abondant trouvez coulpables, & de perturbation du repos de l'estat, & de corruption des mœurs de la jeunesse, & du conseil de la mort du feu Roy, & finalement d'attẽtat à la vie de sa Majesté: dont la conscience des principaux d'entre eux remorse & agitee leur fit prẽdre la fuitte, & ainsi eviter la peine solẽnelle visitee par les mœurs de nos peres en ces impietez? Aussi pour moĩdres causes plusieurs autres ordres, voire du tout receus (ce que cestuy-cy ne fut jamais en France) ont souvẽt este, ou exilez de certaines provinces, ou du tout abolis. Comme celuy des Tẽpliers, sous le regne de Philippes le Bel: & de nostre temps en Italie, celuy des Humiliez. Mesmes vn doctor Espagnol surnommé Navarrus, en son Manuel, reduit en epitome par vn Iesuite, aussi Espagnol, nõmé Alagona, dict qu'au mois d'Octobre mil cinq cens soixante treze, il fut decidé en l'auditoire du Cardinal Osius grand Penitencier de sa Sainctete, Qu'vn Espagnol, qui avoit fait vœu de se rẽdre en l'ordre des Corde- Cap 27.

 liers.

liers qu'on dict Conventuels, lors receu en Espagne, d'où ce mesme ordre avoit esté depuis tollu & osté, n'estoit adstreint outre son intẽtion, expresse ou taisible, de rechercher aillieurs en vn antre Royaume, où l'ordre soit encores, vn monastere qui le peust recevoir. Ce que nous recitons plustost par ces deux liures, que par autres milleurs: d'autant qu'ils nous servẽt contre les autheurs mesmes, & de tesmonage, que l'Espagne offencee des mœurs dissolus de ces Cordeliers, s'en est deliuree les faisant supprimer: & d'authorité, que si quelques-vns seduits par le passé en ce Royaume, avoyent faict vœu, non encore accomply, de se rẽdre aux Iesuits, ils en sont aujourdhuy soluz & liberez, par le moyen de leur bannissement. Aussi les Prevost des Marchãs & Eschevins de Lyon, celebrans la justice de l'Arrest qui juge cest exil, remarquẽt à bõ droict par leurs remonstrances, entre les tesmonages de leur obeissance, qu'ẽ y obtẽperant, ils expulserẽ promptement de leur ville tous les Iesuits, qui s'y estoyent paravant habituez. Chose vrayement digne de loüange: mais, pour la rendre solide & fructueuse, il faut perseverer en la mesme vigueur qu'ils eurent alors. Car il eut esté possible meilleur de laisser les choses en leur premier estat, quoy que tres dãgereux & plein d'anxieté, qu'il ne seroit de t'ouvrir maintenãt les portes du Royaume â ces gens irritez: veu qu'ils ont adjousté à leurs premiers vœux adstreints au Roy d'Espagne nostre ennemy public, vn disir de vengẽce ardent & furieux, de la honte & opprobre qu'ils publient par tout avoir receu de nous. De sorte qu'à present tout leur soin,

estude & industire, toutes leurs ruses, cauteles & finesses (& quelles gens au monde en ont de plus subtiles?) bref tout leur sohait, & auquel ils referent tous leurs artifices, est de rentrer en France, pour y faire pis que par le passé. C'est pourquoy sur les advis receus de toutes parts, des diverses pratiques tendans à ceste fin, la Cour prudemment, la matiere mise en deliberation, mesmes ayant consideré des raisons speciales qu'on ne doit diuulguer, a donné, selon nos conclusions, son second Arrest du mois d'Aoust dernier, portant defenses à toutes personnes, cōmunautez de villes, & autres quelscōques, de recevoir en public ou privé, les Escoliers ou Prestres de ceste societé, biē qu'ils voulussent dire en avoir abjuré le vœu & profession. Lequel Arrest ayās envoyé en tous les Bailliages & Seneschaussees pour le publier & le faire observer, l'execution en a esté requise en particulier, à l'egard d'vn des Peres de ceste societé, surnommé Porsan, aujourdhuy retourné & faict principael du college de Lyon. Surquoy le corps de ville a faict les remonstrances presentement leües, contenās en somme: Que Porsan autresfois a esté du nombre des surnōmez Iesuites, toutesfois qu'il n'a jamais faict profession de leur ordre, & les avoit quittes dés-auparavant le primier Arrest de quatre vingts quatorze: ce qui l'a tāt destraict de leur intelligence, que tout au contraire il est leur haineux, & si fort hay d'eux, qu'ils ont mesmes essayé d'ēpescher en tout ce quils ont peu, sa reception au collegie de Lyon: & partāt qu'il ne peut estre reputé compris ny en l'vn ny

en

en l'autre de ces deux Arrests. Pour à quoy respondre : C'est assez qu'on confesse, ce qui d'allieurs ne se pouvoit nier, pour estre tont notoire: Que Porsan a esté dés sa jeunesse elevé, nourry, ensegné, institué, entre les Iesuites, en leur college, cõme vn de leur college, & de leur societé. qu'il en a pris l'habit, la demeure & le nom, par lõgues annees, en plusieurs lieux, & dedãs & dehors le Royaume: qu'il a leu & presché à leur mode, en ceste qualité. Et quipeut donc douter qu'il ne soit vraye Iesuite, ainsi que nous tenons les Iesuites en France? Car ils ont prattiqué trois especes de vœux subalternes L'vn, cõme Escoliers, en leur donnant la demeure & l'habit de leur societé. L'autre, comme Prestres, quand ils leur attribuoyẽt le tiltre de Peres. Le troisime, supreme & plus solennel, lors qu'ils les admettoyẽt aux plus secrets mysteres de leur ordre. Lequel dernier vœu nous n'avons jamais consideré en eux: parce qu'entre nous ayãt esté tenu cõme reprouué, en reprouuãt l'ordre, ils le nous ont tousiours couvert & caché. Ce qu'ils fasoyent aussi àfin de recueillir toutes les successiõs qui leur pouvoyent escheoir, & ne s'ẽ dire jamais incapables, sinõ apres qu'ils n'en esperoyẽt plus. S'ẽ estãt mesmes trouvé quelques-vns qui ont herité, & disposé au profit de leur ordre, des biẽs de leurs parẽs, cõme Escoliers, ou cõme simples Prestres, vingt ou trẽte ans apres qu'ils avoyent commencé de faire en public & en particulier tous actes de Iesuites. Bref, tant que duroit l'attẽte de quelque succession, ils se disoyent Nouices, pour la prendre, voire jusques à l'âge de plus de cinquãte ans : par vn abus tres-

nuisible

nuisible au public, & vrayemẽt digne d'animad-versiõ, ayant causé la ruine de plusieurs bõnes & honnestes familles. Donc entre nous le surnom de Iesuits n'a point esté restreint aux religieux profez par leur vœu solennel, qui nous estoit caché: mais l'avons entẽdu par les qualitez seules d'Escoliers, ou Prestres, qui nous estoyent notoires. Et tels sont aussi les termes des Arrests: tellement que les mots de, VOEV & PROFESSION, cõtenus au second, doivent estre entẽdus, non de leur plus grãd vœu & profession plus haulte, mais des autres moĩdres, que lõ ne peut nier que Porsan n'ait faicts, Entre lesquels vœux ils apportoyent vne distinction telle, que le dernier. cõme le plus mystique, estoit aussi le plus irrevocable: & neãtmoins que les deux precedés obligeoyent si avant l'honneur & la conscience, que l'infraction de l'essence d'iceux estoit vn crime enorme, attirant sur celuy qui en estoit coulpable tant de malediction, qu'il estoit impossible qu'il peust prosperer. Tellement qu'vne des apparẽces de la charité qu'ils disoyent avoir tres-fervẽte & extreme à la reductiõ des ames dévoees du train de leur salut, estoit de ramener à leur congregation, par tous les artifices qui se peuvent penser, ceux qui s'ẽ estoyẽt ainsi divertis, & qu'ils tenoyent en voye de ruine & perdition, pour la peine de leur apostasie. Ce qui sert de reponse à ce qu'õ veut dire, qu'avãt mesme le premier Arrest, Porsan s'estoit departy d'avec eux, voire avec aigreur & haine mutuelle. Car la grãdeur immense de nostre juste crainte se doit elever en garde & desfiance, par dessus les pontilles de telles distinc-

tiõs:& nous faire croire, que tous les Iesuites dés leur enfance sont si estreints ensemble, & conjurez à y perseverer par tant d'execrations, que quelque friuuscule, quelque noise & divorce, qui par occasion puisse arriver entre eux, ils n'oubliront jamais pour tout cela leur premiere accointance, & se rallierõt tousiours à nostre ruine Mesmes nous en avons vn si memorable & monstrueux exẽple, que s'il ne nous excite à nous en preserver, nous serons estimez totalemẽt stupides, & dignes du malheur qui pourra survenier. C'est qu'apres que l'ordre meschant & detestable des freres Humiliez, s'estimant offensé du Cardinal surnõmé Bonromee, eut conspiré sa mort, ils ne penserent pas qu'aucun de ceux-la, qui ouvertement estoyẽt encores de leur congregation, peust executer cest horrible complot, pour la desfiãce que lon prenoit deux. C'est pourquoy ils eurent recours à vn qu s'en estoit paravant departy, que par apparence ils execroyent comme vn Apostat, & qui sous le pretexte de ceste haine, ou vraye, ou simulee par vn art de Zopyre, approchoit de si pres ce bon Cardinal, qu'ayant mesmes entree avec ses domestiques, le soir, en sa Chappelle, où il prioit Dieu, il tira sur luy, en ce sainct acte, & en ce lieu sacré, le coup de pistolle qui le pensa tuer. Ce qui se cognoist par la bulle du Pape Pie quint, qui abolit tout l'ordre, pour expier ceste abomination; Mais ce Porsan (dit on) est homme de lettres, fort propre & vtile au restablissemẽt du College de Lyon, aujourdhuy destitué de toute autre conduite. En quoy nous loüiõs la charité des peres envers leurs enfans. Mais quelle

herbe

herbe veneneuse, quelle sorte poison, n'est d'ailleurs vtile à quelque autre chose? Toutes-fois, d'autant que le mal y surpasse infiniment le biẽ, & que le peril des inconveniens qui en pourroyẽt venir est mille fois plus grãd, que tout le profit qui s'en pourroit tirer, on en prohibe au peuple l'vsage & le commerce. Comme en semblable, qu'est-ce que le fruict que lon se peut promettre de cest homme, en comparaison des maux prodigieux qu'on doit craindre de luy? Mesmes quel remors, quel ver, quelle synderese, rongeroit le cœur des habitans de Lyon, s'il advenoit que des mains de Porsan, du sein de sa doctrine, du venin de se langue, & des fascinations que ceux de sa secte donnent à la jeunesse sousmise à leur verge, & aux fantosmes qu'ils leur peignent en l'ame, il sortist quelque jour vn second Iean Chastel? Et qu'outre le dueil, le dommage & la ruine communs en general à toute la France, si grands & immenses qne nulles larmes, nuls cris, nuls souspiers, ne pourroyent suffire à les deplorer; ils eussent encores ce regret extreme en leur particulier, de penser que les Monstres, autheurs du conseil & de l'execution d'vn faict si detestable, seroyent à jamais depeints & designez par toute la terre, par ces remarques honteuses à leur ville, d'avoir esté le Principal, & vn Escolier du college de Lyon? Quelle commodité, quel fruict, quel advãtage peuvent-ils proposer, qui puisse tant soit peu elever la balãce d'vn si grand cõtrepois? Mesmes de quelle excuse se pourroyent-ils couvrir, tombans en ce malheur, par vne obstination, contre la prudẽce des advis contraires qu'on

 leur

leur auroit donnez:&, ce qui surpasse toute autre contumace, contre l'authorité de vos deux Arrests? Ils sont si sages, si versez & instruits aux affaires du monde, & si respectueux envers la Iustice, qu'ils se garderont bien d'entrer en ce hazard. Aussi declarent-ils par leurs remonstrãces qu'ils sont prests d'obeir à ce qu'il vous plaira ordonner sur icelles. Parole digne du renom de leur ville, & du rang honorable qu'elle a tousiours tenu entre les illustres de la Chrestienté. Car le plus grãd hõneur que les plus grãdes villes puissent acquerir, est de se sousmettre aux plus visues images de la Divinité, LES ROYS ET LA IVSTICE. Aussi voulõs-nous avoir de nostre part vn soin special de la ville de Lyon, cõme de l'vn des yeux de ce grãd Royaume; & employer se qu'en particulier nous avons d'industrie, & ce que nos Offices nous donnẽt de credit & d'authorité, pour leur aider à fournir leur College de Principal & Regens Catholiques, sages & vertueux, doctes & vsites à former la jeunesse, ensemblément & aux bonnes mœurs, & aux bonnes lettres. Qu'ils envoyẽt icy ceux qu'ils adviseront puor en faire electiõ, nous leut offrõs toute nostre assistãce: & esperõs, bien que nous confessions nostre Vniversité estre fort espuisee, qu'ẽ y faisãt vne exacte recherche, cõme en leur faveur nous la procurerons, elle suffira & pour nous, & pour eux : & qu'ils n'auront sujet de regretter desormas les Iesuites, Car quoy que le peuple, assez mauvais juge de la literature, l'ait autremẽt pensé, la verité est que ce genre d'hõmes n'a jamais bien sceu, ny enseigné les lettres: & qu'ils ont au cõtraire, cõmẽcé d'estouffer leur pure semẽce, renée en ce Royaume sous

les

les auspices du grãd Roy Frãçois, pour y replãter petit à petit l'ancienne barbarie. Car ils ignorẽt le vray secret des langues, mesmes ils font vertu de les mespriser cõme trop elegants, & de retrancher à leur fantasie sous divers pretextes, les anciens autheurs. à l'exẽple de ceux qui par le passé nous les ont tant tronquez, qu'il nous est plus resté de leurs epitomes, que de liures cõplets. D'ailleurs la Philosophie, qui est vrayement la Roine des sciẽces humaines, doit estre puisee, pour la voir naifue, en la pure source des liures d'Aristote, dont les Iesuites ne sçavẽt que le nõ, & mesprisans son texte suivent les ambages des vaines questiõs tirees de la lie des Docteurs scholastiques. Bref, ils ont esté plus propres à corrõpre les lettres, qu'à les illustrer: vsans en cela du mesme artifice dont ils se sont servis és autres choses plus graves & plus sainctes. C'est que pour attirer à eux toute la multitude, ils soulageoyẽt le simple populaire de quelques petits fraiz: Cõme, de ce qu'on dõne par loüable coustume pour vne Confession, pour vne leçon, pour vne figure, & autres semblables: & se reservoyẽt de prẽdre en gros, d'assez peu de persõnes, cẽt fois plus que ne vault tout ce menu detail. Ce qui les cõbloit de biẽs, & d'Escoliers, à la diminutiõ des autres Colleges, & des gẽs doctes qui y souloyẽt florir: d'autant que se trou vans destituez & d'auditeurs, & des commoditez qu'ils en souloyent tirer, l'honneur & le loyer, qui nourrissent les arts, ainsi descheuz, faisoyent descheoir les hommes. Mais depuis ce peu d'annees, que les Iesuites ont esté chassez, & par ce moyen l'estude & l'industrie, la sueur & les veilles en cõmun invitees à la gloire & au prix de la doc-

 trine,

trine, comme par le passé; l'ardeur genereuse, qui de jour en jour rechause le courage des plus beaux esprits, nous fait concevoir vne bonne esperãce de revoir desormais ce Royaume illustré de la mesme splẽdeur des arts & disciplines, qui y souloit reluire plus visue & plus claire que en nul autre lieu de la terre cognüe. Mesmes, d'autant que sa Majesté, tenant d'vne main le laurier de triomphe, & de l'autre l'olive de sagesse, les daigne tẽdre ensemble à l'estat, & aux Muses, pour les relever de leur cheute commune, & presque du tombeau. Il reste vne chose en ces remonstrãces, que nous ne pouvons dissimuler sans faulte, ny dire sans regret: c'est que par cy par la on y voit des scintilles, tesmoignãs assez que les cẽdres des divisions passees, qui ont presque embrasé ceste bõne ville, n'y sõt pas encores du tout refroidies. Ce qui nous excite à les admõnester d'esteindre promptemẽt toutes ces flãmeches, & sans s'entrepiquer, ny vivre en desfiãce les vns des autres, se laisser desormais totalement conduire par la sagesse inspiree de Dieu au cœur de nostre Roy, qui le manie, le dispose & l'incline, cõme le cours des eaux: & sous sa Majesté, par la prudence de ce grãd Parlemẽt: & par la vigilãce de leur Gouverneur. Croyãs fermemẽt que sans se rẽdre trop subtils à chercher les causes des affaires, qui ne leur doivẽt pas tousiours estre cognües, ils seront mieux regis par ces puissances justes & ligitimes, establies de Dieu pour leur conservatiõ, que par leur propre sens, & par les mouvemens de leurs privez desirs. Dont nous ne pourrions leur proposer vn exẽple plus propre, que celuy qui naist de cest affaire mesme. Car en donnãt à Porsan la princi-

pale charge de leur College, ils ont pensé avoir tresbiẽ pourveu à ce qui leur est plus cher & important que nulle autre chose, apres l'hõneur de Dieu, & le salut du Roy & de l'Estat. Et neãtmoins les informations faictes à nostre requeste cõtre ce Porsan pour cas particuliers, & le decret de prise de corps que la Cour par arrest y a interposé, nous font cognoistre, qu'outre ce qu'on doit craindre en commũ des Iesuites, leur jeunesse d'ailleurs estoit cõmise en main tres-perilleuse, & couroit le hazard d'estre imbüe de tres-mauvaises mœurs: ce que ils doivẽt croire à nostre recit, sans desirer d'en sçavoir davãtage quant à present. Car nostre office à bon droict peut emprũter ces mots de Cassiodore: Tout ce que nous faisons est vrayemẽt public, & totesfois la plus part des moyẽs dõt nous nous servons, ne doivent estre sceus, sinon quand les affaires ont pris leur perfectiõ. Quelque jour donc, & quãd il sera tẽps de rendre le secret de la Iustice notoire à tout le mõde, les habitãs de Lyõ cognoistront tot à clair, que riẽ n'y a esté, & n'y sera fait que par bõne raison, & pour leur grãd profit: & que la Cour, inspiree de Dieu, duquel elle exerce les jugemẽs, est autãt elevee en prudẽce & sagesse sur ses inferieurs, cõme elle les surpasse en puissance & en authorité. PARTANT nous requerõs, Que sans avoir egard aux remonstrãces presentemẽt leües, l'Arrest du xxj Aoust dernier soit executé en la ville de Lyon, mesmement à l'esgard de Porsan: & neãtmoins, auparavant qu'il sorte du Royaume, qu'en executãt le decret de la Cour, il soit pris au corps, & rendu prisonnier en la Conciergerie, pour ester à droict.

Cassiodorus in formula Notariorum: Publicũ est quidẽ omne, quod agimus: sed multa non sunt antè sciẽda, nisi cũ fuerint, Deo auxiliante perfecta: quæ tãtò plus debẽt occuli, quã tò amplius desiderãtur agnosci.

Extraict

Extraict des registres de Parlement.

Du Ieudy seizieme Octobre, 1597.

CE jour, sur ce que Marion pour le Procureur general du Roy a dict en la Chambre des vacations, que de l'ordonnance d'icelle ils auroyent mis ès mains de Ballõ Procureur en la Cour, & Procureur des Preuost des Marchãs & Escheuins de la ville de Lyon, les remonstrãces leües en l'assemblee generale faicte en l'hostel cõmun de ladite ville de Lyõ le xx. Septẽbre dernier passé, & par eux envoyees audit Procureur general sur l'execution de l'Arrest du xxj. Aoust aussi dernier, par lequel defenses sont faictes à toutes personnes, corps & cõmunautez, de receuoir aucũs des Prestres & Escoliers, eux disans de la societé du nom de Iesus, encores qu'ils eussent abiuré & renõcé au vœu de profession par eux faict, sur les peines y cõtenues. Auquel Ballõ auroit esté enjoint dés mardy dernier, d'en aduertir le conseil desdits Preuost des Marchans & Escheuins, & venier ce matin. Iceluy Ballõ ouy en ladite Chambre, qui a dict auoir faict entẽdre l'ordõnance cy dessus à maistre Barthelemy Thomé, Secretaire de ladite ville de Lyon, estant de present en ceste ville, lequel luy a faict response n'auoir aucũs memoires & instructions à cest effect. Et apres que ledit Ballon, de l'ordonnance de ladite Chambre, a faict lecture desdites remonstrances: & que Marion, pour ledit Procureur general a dict, qu'elles ne sont considerables pour les raisons par luy deduites: Requerant que sans y auoir esgard ledit Arrest du xxj. Aoust soit executé en ladite ville de Lyon, mesmes à l'égard de Porsan denõmé esdites remonstrãces. Et neãtmoins qu'auparauãt ladite executiõ cõtre iceluy Porsan, il soit amené prisonnier en la Conciergerie du Palais, suivãt l'Arrest de prise de corps cõtre luy decerné par ladite Chãbre, pour luy estre son procés faict & parfait sur les charges & informations contre luy faictes: auec iniunctiõ au Substitut dudit Procureur general sur les lieux, d'en faire les diligences. Offrans au surplus ausdits Preuost des Marchãs & Escheuins les assister pour leur faire trouuer vn Principal & Regens Catholiques, doctes & vertueux, pour l'instruction de la ieunesse en ladite ville de Lyon. Eux retirés, et la matiere mise en deliberation.

Ladite Chãbre, sans auoir esgard ausdites remonstrãces, a ordõné & ordõne que ledit Arrest du xxj. Aoust dernier, sera executé en ladite ville de Lyõ, selõ sa forme & teneur: mesmes à l'esgard dudit Porsan, qu'elle a declaré & declare compris en iceluy. Et neantmoins ordõne suiuãt l'Arrest du xxv. Septẽbre dernier, qu'iceluy Porsan sera pris au corps, & amené prisonnier en la Cõciergerie du Palais: Pour estre ouy & interrogé sur le contenu és informatiõs cy deuãt faictes, & procedé à l'encõtre de luy ainsi que de raison. A enjoinct & enjoint au Substitut dudit Procureur general en la Seneschaucee & siege Presidial de Lyon, faire executer le present Arrest, & certifier la Cour de ses diligences, au mois. Et pour la conduite & direction du College de ladite ville de Lyon, sera pourueu de Principal, Regẽs, & autres personnes suffisans & capables ainsi que de raison. Et sera le present Arrest executé par vertu de l'extraict d'iceluy. Signé, DV TILLET.

